



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Mäder-Brülhart Bernadette

2020-CE-190

Ouverture de classes - Nombre d'élèves requis pour la formation professionnelle intégrée (orientation technique, architecture et sciences de la vie)

I. Question

Selon le Règlement sur la formation (RFP) 420.11, art. 7, alinéa 2, un effectif minimal de 10 personnes est nécessaire pour ouvrir une classe pour une formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans ainsi que pour la maturité professionnelle fédérale après l'apprentissage.

Au cours des deux dernières années, avec seulement huit personnes, le nombre requis n'a pas été atteint dans la maturité professionnelle intégrée (orientation technique, architecture et sciences de la vie). En conséquence, comme le prévoit le règlement, aucune classe n'a été ouverte. Les personnes qui répondaient aux exigences – contrat d'apprentissage approuvé et procédure d'admission réussie – ont ainsi dû se déplacer dans le canton de Berne.

Cette année, il y a eu encore moins d'inscriptions (7). Néanmoins, le Conseil d'Etat a pris la décision d'ouvrir exceptionnellement une classe cette année. Sur le principe, cette décision est très positive. Dans le même temps, le Conseil d'Etat a malheureusement précisé qu'il s'agissait bien d'une exception et qu'aucune classe ne serait ouverte l'année prochaine si le nombre d'inscriptions devait à nouveau être insuffisant. On peut donc supposer que des parents influents ont usé de leur influence afin d'obtenir l'ouverture exceptionnelle d'une classe uniquement cette année.

En outre, il est préoccupant de constater que de moins en moins de classes germanophones et francophones sont ouvertes, alors que 1 200 élèves de formation professionnelle sont envoyés vers des écoles en dehors du canton.

Je me permets donc de formuler les questions suivantes :

1. Des oppositions de parents ou d'élèves ont-elles été formulées contre la décision de ne pas ouvrir de classe durant l'année scolaire 2020/2021 ?
2. Si oui, combien d'oppositions ont été enregistrées ?
3. Quelles sont les raisons qui ont amené le Conseil d'Etat à ouvrir exceptionnellement une classe cette année ?
4. Pourquoi seulement cette année ?
5. Des modifications du règlement sont-elles prévues durant les prochaines années afin de contrebalancer cette situation insatisfaisante ? Si oui, lesquelles ?
6. Quels sont les moyens dont dispose l'Etat pour éviter de futures fermetures de classes ?

7. Quel rôle joue en fait la Commission de la formation professionnelle ?
8. Cette commission dispose-t-elle d'un droit de regard en matière d'ouverture et de fermeture de classes ?

6 octobre 2020

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que l'article 7, alinéa 2, du règlement du 23 mars 2010 sur la formation professionnelle (RFP ; RSF 420.11) prévoit que : « *Pour l'ouverture d'une classe, le principe repose sur un effectif minimal de 10 personnes pour les formations professionnelles initiales de trois ou quatre ans ainsi que pour la maturité professionnelle fédérale après l'apprentissage et de 8 personnes pour celles de deux ans et pour la préparation à la formation professionnelle initiale.* ».

En cas d'effectifs insuffisants, le canton de Fribourg, par le biais d'accords intercantonaux, s'accorde avec les cantons voisins afin que ses apprentis puissent suivre les cours professionnels dans ceux-ci. Ces dispositions concernent évidemment aussi bien les métiers dont les cours sont dispensés en français ou en allemand.

Ceci précisé, le Conseil d'Etat répond comme suit.

1. *Des oppositions de parents ou d'élèves ont-elles été formulées contre la décision de ne pas ouvrir de classe durant l'année scolaire 2020/2021 ?*

Comme chaque année et pour toutes les filières concernées, les décisions de fermetures, de non-ouvertures ou de rapatriements de classes font parfois l'objet de réactions de la part des associations professionnelles concernées comme des entreprises formatrices, des élèves ou de leurs parents.

2. *Si oui, combien d'oppositions ont été enregistrées ?*

Il ne s'agit pas forcément uniquement d'objections, mais également de demandes de renseignements. Pour cet exemple précis, le Service de la formation professionnelle (SFP) a reçu des courriers de parents, concernant trois élèves, ainsi qu'un courrier d'une entreprise formatrice.

3. *Quelles sont les raisons qui ont amené le Conseil d'Etat à ouvrir exceptionnellement une classe cette année ?*

Il convient de préciser que, légalement, la compétence d'ouverture ou de fermeture de classe relève du Service de la formation professionnelle (SFP), respectivement de la Direction de l'économie et de l'emploi (DEE).

La rentrée scolaire 2020/2021 a été influencée par la crise sanitaire due au Coronavirus. Au niveau suisse, il a été décidé d'accepter les contrats d'apprentissage jusqu'à la fin octobre 2020. Le canton de Berne débutant les cours professionnels le 10 août, les écoles professionnelles fribourgeoises le 24 août et la fin des signatures des contrats étant fixée au 31 octobre, il fallait rapidement trouver une solution dans ce cadre particulier, d'où cette ouverture exceptionnelle d'une classe de maturité professionnelle (MP). En effet, en cas de non-ouverture de cette classe et si les apprentis des professions concernées souhaitaient néanmoins toujours la suivre, il eut fallu trouver des solutions individuelles de placement dans plusieurs écoles professionnelles bernoises.

4. Pourquoi seulement cette année ?

Comme expliqué ci-dessus, la situation était exceptionnelle du point de vue de la situation liée à la crise sanitaire ainsi que des dates différentes de rentrées scolaires des deux cantons concernés.

A remarquer toutefois que l'ouverture d'une classe bilingue avait été envisagée mais n'a pas pu être réalisée, faute de candidats.

5. Des modifications du règlement sont-elles prévues durant les prochaines années afin de contrebalancer cette situation insatisfaisante ? Si oui, lesquelles ?

Comme précisé dans le préambule, les ouvertures ou fermetures de classe répondent à des obligations légales. Afin d'avoir des effectifs suffisamment importants pour garder les élèves alémaniques dans le canton, des classes bilingues ont été ouvertes ces dernières années. D'autres analyses d'ouverture de filières bilingues sont en cours.

6. Quels sont les moyens dont dispose l'Etat pour éviter de futures fermetures de classes ?

Pour rappel, il n'y pas de fermeture de classes si les effectifs sont suffisants. Il convient également de souligner que les contrats d'apprentissage relèvent du domaine privé et répondent aux besoins de l'économie. Ce sont donc essentiellement aux associations professionnelles de promouvoir leurs métiers et non pas à l'Etat.

7. Quel rôle joue en fait la Commission de la formation professionnelle ?

Le rôle de la Commission de la formation professionnelle est défini dans la loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle (LFP ; RSF 420.1). Elle est un organe consultatif de la Direction de l'économie et de l'emploi et du Service de la formation professionnelle. Ses attributions sont les suivantes :

- a) se déterminer sur la politique et la réglementation de la formation professionnelle ;
- b) nommer les membres des commissions d'apprentissage ;
- c) décider si une formation de type professionnel peut faire l'objet d'une attestation cantonale ;
- d) préaviser le retrait de l'autorisation définitive de former des apprenti-e-s ;
- e) émettre périodiquement, sur le préavis des organisations du monde du travail, des recommandations relatives aux salaires des personnes en formation sous contrat d'apprentissage.

8. Cette commission dispose-t-elle d'un droit de regard en matière d'ouverture et de fermeture de classes ?

L'ouverture ou la fermeture de classes ne peut se faire qu'en fonction du nombre de contrats d'apprentissage et des décisions doivent être prises rapidement. La commission n'a pas et ne peut pas intervenir dans ces décisions.